



SAINT-MARTIN DE NIGELLES

**CONSEIL MUNICIPAL DU
15 DÉCEMBRE 2025**

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 décembre, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 8 décembre, se sont réunis en séance publique à la salle multi activités, sous la présidence de Monsieur Thierry CORDELLE, Maire.

Étaient présents :

Monsieur Thierry CORDELLE, Maire,
Madame Denise TORCHEUX, 1^{ère} adjointe au Maire,
Monsieur Alain RIBAUT, 2^{ème} adjoint au Maire,
Madame Christèle COCHET, 3^{ème} adjointe au Maire,
Monsieur Jean-Charles DEMORE, 4^{ème} adjoint au Maire,
Madame Béatrice BOUCHAUDY, 5^{ème} adjointe au Maire,

Mesdames Hélène BERTHON, Patricia FIGON, Catherine RUBIN, et Messieurs Vincent ALIX, Alexandre LOBOFF, Antoine MAURY, Christian TIRLOY, Jean-François TURPIN, conseillers municipaux.

Absente excusée :

Madame Catherine CHESNEAU, ayant donné pouvoir à Madame Denise TORCHEUX

Absents :

Mesdames Pascale GERMAIN, Sylvie KEMICHA, Messieurs Aurélien BLUSSON, Youssef LAAMARTI

Secrétaire de séance : Madame Denise TORCHEUX

Monsieur CORDELLE procède à l'appel nominal des élus.

Monsieur CORDELLE demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent procès-verbal. Monsieur TIRLOY revient sur le terrain de la Chicanerie et donne lecture de ses observations :

« Monsieur le maire, vous étiez bien adjoint à l'urbanisme dans le mandat précédent et non aux travaux comme indiqué dans votre compte rendu.

Detail important, car malgré cette responsabilité, vous n'aviez pas suivi le dépôt de mon dossier en mairie donnant le mode d'emploi des procédures à mener dans le cadre de la vente du terrain communal de "La Chicanerie" bordant le carrefour central du Bourg.

Le plus gênant est que la situation reste problématique. L'ouverture de l'accès à cette parcelle située en plein centre du carrefour avec ses manoeuvres d'entrée et de sortie, continue d'induire ce que l'on appelle le danger d'effet de stockage de véhicules, ce qui est contraire à la réglementation en vigueur concernant les voies publiques situées à un carrefour. Les piétons, les scolaires, les bus et même les exploitants agricoles subissent les effets de la mauvaise configuration de ce carrefour et son absence de trottoirs. Ce n'est donc pas l'aspect financier qui était en jeu comme vous l'avez

interprété dans votre compte rendu mais bien un enjeu lié à la sécurité et à l'intérêt général. Veuillez m'excuser d'en préciser les termes, mais ces deux années de mandat n'ont rien changé depuis !"

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, Monsieur CORDELLE déclare la séance ouverte à 20h35.

I. TARIFS COMMUNAUX 2026

Monsieur CORDELLE propose à l'assemblée de réviser les tarifs communaux à compter du 1^{er} janvier 2026 et donne la parole à Madame BOUCHAUDY.

Madame BOUCHAUDY propose de ne pas augmenter les tarifs et d'instaurer la gratuité pour la location de tables et bancs pour les Nigellois.

Madame BOUCHAUDY indique qu'il convient également d'inclure les jours fériés pour la location de la salle multi-activités.

Madame BOUCHAUDY rappelle que les tarifs de la cantine scolaire seront votés en juin 2026 pour une application à la rentrée de septembre.

Madame TORCHEUX évoque d'ailleurs le cas d'une demande de location de salle sur 2 jours, dont 1 jour férié, au profit d'une présidente d'association et d'une nigelloise. L'assemblée s'accorde pour leur appliquer un tarif weekend.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 24 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'instaurer les tarifs communaux suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

Objet	2025	Observations
SALLE MULTI-ACTIVITÉS		
Particuliers nigellois		
week-end – 2 jours consécutifs dont 1 jour férié	260.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine (férié ou non)	160.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
Matériel de sono	50.00 €	à la demande
Particuliers hors commune		
week-end – 2 jours consécutifs dont 1 jour férié	520.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine (férié ou non)	320.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
Matériel de sono	50.00 €	à la demande
Professionnels		
Sans recettes		
week-end – 2 jours consécutifs dont 1 jour férié	800 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande

un jour en semaine (férié ou non)	500 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
Avec recettes		
week-end – 2 jours consécutifs dont 1 jour férié	900 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine (férié ou non)	600 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
Associations nigelloises (avec ou sans recettes)		
week-end – 2 jours consécutifs dont 1 jour férié	gratuit	
un jour en semaine (férié ou non)	gratuit	
assemblée générale	gratuit	
réunion ponctuelle en semaine	gratuit	
Associations hors commune (avec ou sans recettes)		
week-end, 2 jours consécutifs dont 1 jour férié, jour en semaine (férié ou non), réunion	100.00 € par cours hebdomadaire	+ 50 € forfait chauffage annuel, quel que soit le nombre de cours, à la demande
Personnel (communal et enseignants)		
week-end – 2 jours consécutifs dont 1 jour férié	260.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
un jour en semaine (férié ou non)	160.00 €	+ 50 € forfait chauffage à la demande
Matériel de sono	50.00 €	à la demande
Caution		
Matériel		
particuliers nigellois	1 000.00 €	
particuliers hors commune	1 000.00 €	
professionnels	1 000.00 €	
associations nigelloises	250.00 €	
associations hors commune	250.00 €	
Ménage		
particuliers nigellois	500.00 €	
particuliers hors commune	500.00 €	
professionnels	500.00 €	
associations nigelloises	150.00 €	
associations hors commune	150.00 €	
Sono	1000.00 €	
		Tarif pour l'année
PRÊT TABLES ET BANCS		
Particuliers nigellois	Gratuit	
Particuliers hors commune	30.00 €	hors-commune : limité à 10 tables et 20 bancs
Caution	250.00 €	

CIMETIÈRE		
Concessions traditionnelles au sol		
	15 ans	350.00 €
	30 ans	470.00 €
	50 ans	700.00 €
Cavurne		
	15 ans	350.00 €
	30 ans	470.00 €
	50 ans	700.00 €
Columbarium		
	15 ans	350.00 €
	30 ans	470.00 €
	50 ans	700.00 €
Redevance de superposition (à partir du 2ème corps)		
	concession de 15 ans (sol ou cavurne)	70.00 €
	concession de 30 ans (sol ou cavurne)	90.00 €
	concession de 50 ans (sol ou cavurne)	130.00 €
	concession perpétuelle (sol)	250.00 €
Redevance de réduction et réunion de corps		gratuit
Dépôt d'urne (à partir de la 2ème urne)		
en concession traditionnelle au sol		
	dans une concession de 15 ans	70.00 €
	dans une concession de 30 ans	90.00 €
	dans une concession de 50 ans	130.00 €
	dans une concession perpétuelle	250.00 €
Dépôt d'urne (à partir de la 2ème urne)		
en columbarium		
	dans une concession de 15 ans	70.00 €
	dans une concession de 30 ans	90.00 €
	dans une concession de 50 ans	130.00 €
Dépôt d'urne (à partir de la 2ème urne)		
en cavurne		
	dans une concession de 15 ans	70.00 €
	dans une concession de 30 ans	90.00 €
	dans une concession de 50 ans	130.00 €
Scellement d'urne (sur pierre tombale)		50 €
Taxe d'exhumation		gratuit
Caveau provisoire		gratuit

Droits de place marché communal		
Emplacement	1 € / ml	
Permis de stationnement	1 € / ml	
Photocopies en mairie		
A4 noir et blanc	0.18 €	Par face
A4 couleur	0.30 €	
A3 noir et blanc	0.20 €	
A3 couleur	0.60 €	

- dit que les recettes seront inscrites au Budget Primitif 2026 ;
- précise que les photocopies effectuées par les associations nigelloises au secrétariat de mairie le sont à titre gracieux (hors fourniture du papier).

II. BUDGET : AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que, préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hormis les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette venant à échéance) que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2026, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable public est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement budgétisé de l'année 2025 (hors chapitre 16 - emprunts) est de :

- chapitre 21 : 250 012.73 €
- chapitre 23 : 50 000.00 €

Soit un total de 300 012.73 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à hauteur de 75 003.18 € (300 012.73 x 25%).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21		
Article 2112	Terrains de voirie	1 500.00
Article 2116	Cimetière	13 000.00
Article 2131	Constructions bâtiments publics	18 000.00
Article 2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	1 000.00
Article 2151	Réseaux de voirie	20 000.00
Article 21538	Autres réseaux	4 000.00
Article 2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 000.00
Article 2157	Matériel et outillage technique	1 000.00
Article 2183	Matériel informatique	2 000.00
Total chapitre 21		62 500.00 euros

Chapitre 23		
Article 231	Immobilisations corporelles en cours	12 503.18
Total chapitre 23		12 503.18 euros

Total chapitres 21 et 23		75 003.18 euros
---------------------------------	--	------------------------

Monsieur TIRLOY s'interroge sur l'affectation de ces sommes. Monsieur CORDELLE rappelle qu'il s'agit ici d'une réserve pour les dépenses imprévues et que les dépenses engagées non réglées sont reportées dans les restes à réaliser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte les propositions de Monsieur le Maire autorisant de mandater les dépenses d'investissement 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2026.

III. DEMANDES DE SUBVENTIONS D'ASSOCIATIONS

Monsieur CORDELLE fait part de demandes de subvention de 7 associations : le Groupe de Secours Catastrophe Français, la Prévention routière, la Fédération Déficiences visuelles et autonomie, l'AFM-Téléthon, la Société de protection et de défense des animaux, France Victimes 28, Radio Grand Ciel.

Monsieur TIRLOY souhaite savoir si les demandes sont accompagnées de justificatifs. Monsieur CORDELLE répond par l'affirmative et cite des exemples, comme le rapport d'activité, la composition du conseil d'administration, le bilan financier, le relevé d'identité bancaire.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité,

- décide de ne donner de suite favorable à aucune demande des associations pré-citées.

IV. TERRITOIRE D'ÉNERGIE EURE-ET-LOIR : CONVENTION POUR RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Monsieur CORDELLE fait part de la possibilité d'établir une convention pour la rénovation de l'éclairage public pour la 4^{ème} année consécutive, avec 66 nouveaux points lumineux : 11 points rue des prés, 7 points rue Pierre Bouttier, 12 points rue Georges Léger, 13 points rue des tilleuls, 11 points rue de la Drouette, 8 points rue des saulx, 3 points rue de la Villeuneuve, 1 point chemin des godets.

Monsieur CORDELLE indique qu'il restera seulement 92 installations à remplacer.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le projet de travaux d'éclairage public préparé à la demande de la commune par Territoire d'Énergie Eure-et-Loir dénommé TE28 :

Lieu : SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

Libellé : Rues des Prés, Pierre Boutier, Georges Léger, des Tilleuls, de la Drouette, des Saulx.

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d'éclairage public s'inscrivent dans une politique d'efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d'énergie. En l'état, ces travaux prévoient en effet le remplacement des installations énergivores existantes par des installations équipées de lampes à basse consommation de type LED.

Ces travaux sont appelés à être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE28 et donneraient lieu au plan de financement suivant quant à sa participation financière au programme 2026 d'amélioration énergétique de l'éclairage public présenté par TE28 :

coût estimatif HT des travaux	Contribution Collectivité* (Article L5212-26 du CGCT)		Participation de TE28 (maître d'ouvrage des travaux)	
	60%	18 000 €	40%	12 000 €
30 000 €				

**au titre de la maîtrise de la consommation d'énergie (Article L5212-26 du CGCT)*

Bien entendu, si la subvention de la Région au titre du Conseil Régional Centre Val de Loire (CRST) venait à être attribuée à ce projet, la part financée par les collectivités se verrait diminuée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- adopte le projet de travaux à intervenir sur le réseau d'éclairage public ainsi présenté,
- approuve le plan de financement correspondant à la mise en œuvre de celui-ci et des travaux correspondants quant à sa participation financière au programme 2026 d'amélioration énergétique de l'éclairage public présenté par TE28,
- approuve le fait que la contribution de la commune pourrait être minorée en fonction de la participation d'aide que TE28 pourrait percevoir,
- autorise Monsieur le Maire a signé la convention à intervenir avec TE28 pour la réalisation et le financement des travaux.

V. DÉPÔT DES ARCHIVES COMMUNALES AUPRÈS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'EURE-ET-LOIR

Monsieur Cordelle indique qu'il existe de nombreux rayonnages d'archives au grenier de la mairie et informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder au dépôt des archives communales auprès des Archives départementales d'Eure-et-Loir.

Ce dépôt concerne les documents suivants :

Délibérations :

1896-1928

1928-1974 – à restaurer

Etat civil :

NMD 1843-1852 – à restaurer

NMD 1853-1862

NMD 1863-1870 – à restaurer

NMD 1871-1879

NMD 1880-1889 – à restaurer

NMD 1890-1899 – à restaurer

NMD 1900-1909 – à restaurer

Autres registres :

Bureau de bienfaisance/CCAS : 1911-1975 – à restaurer

Plan cadastral napoléonien (1834)

Archives modernes (estimation) :

- Recensement militaire : [1896-1935], 1 boîte, 0.1 ml
- Gestion de la chasse : [1861-1872], 1 boîte, 0.1 ml
- Agriculture : [-1943], 4 boîtes, 0.4 ml
- Non identifié : 13 boîtes, 1,5 ml

Monsieur RIBAUT demande si le dépôt est gratuit. Il lui est répondu par l'affirmative.

Monsieur TIRLOY indique que cela lui semble déjà avoir été fait. Il lui est répondu que la précédente prestation liée aux archives avait été réalisée par le Centre de Gestion pour effectuer un tri des documents éliminables et que le présent cas concerne la conservation des archives.

Vu l'article L212-11 du Code du patrimoine,

Vu les articles L 1421-1 et L 1421-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le contrôle qui sera effectué par le directeur des Archives départementales,

Considérant que les documents qui ont été pris en charge par le service départemental d'archives restent la propriété de la commune,

Considérant que la commune a la possibilité de consulter les dossiers déposés pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de valorisation (exposition, publication, ...)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide d'accepter le dépôt aux Archives départementales d'Eure-et-Loir des archives précédemment citées et charge Monsieur le Maire d'engager la procédure pour la réalisation de ce dépôt et la signature de la convention proposée par les Archives départementales.

VI. DÉSIGNATION D'UN NOUVEL OSSUAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Monsieur CORDELLE rappelle que plusieurs campagnes de reprises de sépultures en terrain commun, de concessions temporaires expirées non renouvelées et de concessions perpétuelles en état d'abandon ont été réalisées ces quatre dernières années et que l'ossuaire existant est complet et qu'il convient d'affecter un nouvel emplacement pour déposer les restes des personnes inhumées.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivant confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-4 confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18 et 225-18-1,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé pour que les restes des personnes inhumées dans le terrain commun soient aussitôt transférées à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

Considérant que l'ossuaire actuellement utilisé est complet,

Monsieur le Maire fait part au Conseil de son intention de prendre un arrêté communal portant sur la création d'un nouvel ossuaire aménagé d'un caveau prévu pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Monsieur le Maire propose l'emplacement L14 pour y instituer un ossuaire affecté à perpétuité. Cet ossuaire sera aménagé d'un caveau et recouvert d'une plaque portant mention des noms et prénoms des personnes déposées.

VII. PERSONNEL ADMINISTRATIF : MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE DU POSTE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires) afin d'assurer toutes les missions relatives au poste de secrétaire générale de mairie.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-2 et 3,

Vu l'article L 542-2 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 29 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide la suppression, à compter du 1^{er} mai 2026, d'un emploi permanent à temps non complet de rédacteur principal de 2^{ème} classe à 28 heures hebdomadaires ;
- décide la création, à compter du 1^{er} mai 2026, d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VIII. PERSONNEL ADMINISTRATIF : MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Le Maire rappelle que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie professionnelle et vie personnelle.

Le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation, et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021 ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris en application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail,

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Considérant qu'un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Considérant que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Sous réserve, de la parution d'un décret suivant l'accord national du 13 juillet 2021 :

- *pour une durée de six mois maximums, à la demande d'une femme enceinte, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, sans l'avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.*
- *pour une durée de trois mois maximums, à la demande d'un bénéficiaire de congés proche aidant. Cette dérogation est renouvelable.*

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que la collectivité territoriale de Saint-Martin-de-Nigelles prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Considérant que dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Considérant qu'une allocation forfaitaire de télétravail peut être instaurée par délibération afin de contribuer au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, et sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

1 – La détermination de la quotité de télétravail

Sous réserve des dérogations susvisées, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Cette quotité peut être calculée sur une base mensuelle.

2 – La détermination des activités/missions éligibles au télétravail

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail sans toutefois constituer un frein au bon fonctionnement du service :

- *Budget et comptabilité*
- *Instruction de dossiers d'urbanisme*
- *Rédactions de rapports, notes, dossiers, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges*
- *Saisie et vérification de données*
- *Préparation de réunions*

Par contre, certaines activités ou fonctions, sont par nature, incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou un ou plusieurs collaborateurs. Ainsi, les activités suivantes sont non éligibles au télétravail :

- *Maintenance et entretien des locaux*
- *Rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours ...)*
- *Interventions sur le terrain*
- *Accueil d'usagers, du public*
- *ATSEM, service de la restauration scolaire*
- *Activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ou à caractère sensible ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (rapports médicaux papier, bulletin de paie papier...)*

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

3 – Les conditions matérielles et les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'un ordinateur et d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Par contre, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le télétravailleur doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Imprimante et consommable (non accordé par le conseil municipal du 15 décembre 2025)
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Aménagement de poste en cas d'agent bénéficiant de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Toutefois, en application de l'article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

9 - Modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

L'allocation forfaitaire de télétravail est versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, et sous réserve que les tiers lieux de télétravail (à savoir tous les espaces de travail qui se distingue du lieu de travail habituel ou du domicile du télétravailleur) n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

A compter du 1^{er} janvier 2023 : Le montant de cette allocation forfaitaire est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail (1,44 euros pour une demi-journée) effectuée dans la limite d'un plafond de 253,44 euros par an.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire.

Le « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

10 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande une attestation de conformité des installations aux spécifications technique.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent (en application de l'article 10 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié).

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

11 - Période d'adaptation :

Une période d'adaptation sera établie, d'une durée maximale de 3 mois pour une année d'autorisation.

12 - Fin de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'administration ou l'agent peut, à tout moment, mettre fin à l'autorisation de télétravail. Cette déclaration doit se faire par écrit.

Lorsque l'administration décide de mettre fin à l'autorisation, hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, sa décision doit être communiquée par écrit et précédée d'un entretien et motivée par l'intérêt du service. Un délai de prévenance de 2 mois doit être respecté. Ce délai peut être écourté lorsque l'employeur, en cas de nécessité du service dûment motivée, est à l'initiative de la fin de l'autorisation. Pendant la période d'adaptation, ce délai de prévenance est réduit à un mois.

La fin d'une autorisation de télétravail ne fait pas obstacle à une nouvelle demande de l'agent.

L'autorité territoriale peut également demander, à tout moment, à son agent télétravailleur de revenir sur le site en cas de nécessité de service, sous réserve d'un délai de prévenance de 48 heures.

Lorsque l'agent souhaite venir sur le site un jour de télétravail en cas de nécessité, il doit prévenir au préalable son chef de service. Il peut demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé.

Monsieur CORDELLE rappelle qu'un ordinateur portable a été acquis en 2025 avec connexion sécurisée sur le serveur de la mairie permettant également d'avoir accès à la messagerie de la mairie et aux logiciels métiers.

Monsieur DEMORE indique émettre des réserves sur la fiabilité de cet ordinateur, moins puissant que les postes informatiques installés au secrétariat et est contre la mise à disposition d'un téléphone portable et d'une imprimante.

Il lui est répondu que la mairie dispose déjà depuis plusieurs mois d'un téléphone portable qui sert lors des pannes téléphoniques du secrétariat et du service de cantine scolaire (comme actuellement).

Monsieur TURPIN demande si le télétravail a une durée limitée. Monsieur CORDELLE répond que l'autorisation donnée définit les jours et horaires ainsi que la durée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide l'instauration du télétravail à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- décide la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
-

IX. PERSONNEL TECHNIQUE : OUVERTURE D'UN POSTE PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST) .

Compte tenu du départ en retraite à venir d'un agent du service technique et de la nécessité d'effectuer une période de tuilage avec le nouvel agent le remplaçant, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Madame COCHET demande si l'agent recruté pourra faire des remplacements à la cantine scolaire en cas d'absences d'agents. Monsieur CORDELLE répond que cela ne sera pas possible compte-tenu du temps complet et de la pause méridienne de 12h00 à 13h30. Madame BERTHON rappelle que la commission scolaire peut être sollicitée lors de remplacements ponctuels. Monsieur TIRLOY demande si le nouvel agent sera expérimenté. Monsieur CORDELLE répond que le recrutement prévoira des critères d'expérience et de connaissance du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide

- 1) De créer, à compter du 1^{er} mars 2026, 1 emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison de la nécessité de remplacer un agent partant à la retraite et d'effectuer une période de tuilage.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ✓ Conducteur spécialisé (transport scolaire)
- ✓ Réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune
- ✓ Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité
- ✓ Entretien et assurer des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie, du bâtiment, des eaux pluviales
- ✓ Assurer l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés
- ✓ Entretien des espaces verts de la collectivité
- ✓ Participer à la préparation d'évènements et de manifestations diverses
- ✓ Distribution des plis et des informations à la population

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) Autorise que cet emploi soit éventuellement être pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier de minimum 2 années d'expérience en qualité de conducteur de transport de passagers.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- 3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

X. ÉLU : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Monsieur CORDELLE indique que Monsieur DEMORE s'est acquitté personnellement de frais pour le remplacement de microphones à main pour la salle multi-activités pour un montant de 129.99 euros.

Une facture a été établie à des fins de remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- accepte le remboursement de la facture présentée s'élevant à un montant global de 129.99 euros ;
- donne tous pouvoirs afin qu'un virement de 129.99 € soit effectué sur le compte personnel de Monsieur DEMORE.

XI. DÉCISIONS DU MAIRE

État des décisions Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 2023/12-32 du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2023,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Néant

XII. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CORDELLE propose d'effectuer un tour de table.

Monsieur DEMORE fait part à l'assemblée de problèmes récurrents de réseau à l'école primaire depuis le gros orage de juin 2025. Le switch a d'ores et déjà été remplacé mais ce réseau reste instable. Il conviendrait de remplacer tableau de répartition de réseau et Monsieur DEMORE propose que cette rénovation se fasse sur les vacances de février 2026.

Monsieur DEMORE s'interroge sur les travaux en cours aux Grands Coudray. Monsieur CORDELLE répond s'être rendu sur place ce jour suite à l'appel de la société intervenante : les travaux concernent les luminaires de l'éclairage public avec le tirage d'une ligne à raccorder au tableau. Des riverains ont alors interpellé la société afin d'enfourer leur réseau électrique mais Monsieur CORDELLE leur a rappelé qu'ils disposaient d'un compteur provisoire et que cela n'était donc pas possible.

Monsieur DEMORE rappelle qu'il convient de donner une réponse à l'invitation des vœux du maire et de la galette, y compris pour les élus.

Monsieur MAURY indique que le dernier baromètre de l'accidentalité a publié de nouveaux chiffres : l'année 2025 dénombre + 50% de personnes tuées par rapport à l'année 2024.

Monsieur TURPIN fait part de survols de drones certains soirs. Monsieur CORDELLE indique l'avoir signalé à la gendarmerie.

Lors de ses échanges avec la Gendarmerie, Monsieur CORDELLE a également demandé des contrôles de vitesse et des contrôles sur le respect du stop situé à l'intersection de la rue de Senantes et de la rue de Villiers. Monsieur CORDELLE a également échangé sur les cambriolages : ces derniers ne sont pas trop présents sur la commune mais les alentours en dénombrent beaucoup.

Madame COCHET indique que l'atelier du Père Noël est en pleine activité, avec la réception de 50 lettres. Madame COCHET signale que les élèves sont fatigués et difficiles à gérer en cette fin d'année. Madame COCHET annonce que le repas de Noël de la cantine est prévu ce jeudi 18 décembre et que la Municipalité a également invité le personnel et l'équipe enseignante.

Madame BOUCHAUDY explique qu'un aperçu des premiers résultats comptables de l'année sera effectué courant décembre et qu'il y aura certainement de nombreux restes à réaliser.

Madame TORCHEUX souhaite remercier l'agente chargée de l'accueil de la mairie pour avoir effectué une démarche que personne n'avait réalisé auparavant : depuis plusieurs années, des courriers sont reçus au nom de l'association Familles Rurales. Le président ayant été retrouvé, et cette association étant éteinte depuis près de 10 ans, le président a indiqué faire don du solde du compte bancaire de l'association de 1 116 euros au CCAS de Saint-Martin-de-Nigelles.

Monsieur RIBAUT rappelle aux Nigellois que la période est propice à la taille et à l'élagage de la végétation.

Monsieur ALIX souligne que le bourg de la commune ainsi que de nombreuses habitations sont bien illuminés en cette période de fête et que cela est plaisant.

Il est également rappelé la présence de sapins collaboratifs.

Monsieur ALIX s'interroge sur l'avancée des réparations du tracteur communal. Monsieur RIBAUT répond qu'il a été réparé mais qu'un nouveau problème mécanique a été détecté et qu'il doit être de nouveau réparé

Monsieur TIRLOY donne lecture de deux textes (textes remis en version papier en mairie le 16/12/2025 et repris dans leur intégralité sans corrections) :

“Permettez moi de vous informer qu'une deuxième réunion de la commission sécurité incendie a eu lieu. Avec Alexandre nous avons présenté une proposition à la fois technique et financière concernant une réserve d'eau palliant à l'insuffisance de la borne incendie de l'école. Dossier déposé en mairie. Reste pour l'adjoint aux travaux de faire avancer cette préoccupation importante en matière de sécurité.”

“Lors d'une réunion à Epernon où aucun de nos élus était présent ! Nous avons eu confirmation par Mr LEMOINE Président de notre Comcom que après avoir récupéré la compétence des problèmes d'inondations (le PI de la loi GEMA-PI) à l'origine dévolue au SMDVA, il allait de nouveau la réaffecter à ce syndicat de rivière. Que de temps perdu, quand on sait que la Comcom n'a rien fait depuis !”

Monsieur CORDELLE fait un point sur le pont effondré aux Godets : le propriétaire riverain l'a fait retirer et une réunion avec la DDT a eu lieu ce jour, mais sans avoir prévenu la mairie qui est en attente d'un compte-rendu. Le pont va être reconstruit prochainement aux frais de l'administré.

Monsieur CORDELLE indique que le SMDVA a mis en place une application sur téléphone pour vérifier, à partir d'un radar situé à Hanches, la hauteur de l'eau qui est actuellement d'environ 97cm. Monsieur TIRLOY souligne qu'il convient d'être vigilant car ce capteur est situé sur le canal et non la rivière. Monsieur CORDELLE précise que ce système permet toutefois d'être informé d'une alerte éventuelle. Monsieur TIRLOY explique qu'il serait plus opportune d'être informé en amont, à partir de Rambouillet.

Monsieur CORDELLE donne la parole aux personnes présentes dans le public. Aucune observation n'est émise.

Monsieur CORDELLE conclut la séance en indiquant qu'il s'agit probablement du dernier conseil qu'il anime. Monsieur DEMORE demande à ce que soit organisé un conseil municipal en février 2026. A la question de Monsieur CORDELLE pour en connaître la raison, Monsieur DEMORE répond que ce serait pour un « au revoir » avant les élections municipales. Monsieur CORDELLE confirme qu'un conseil sera programmé seulement s'il existe des points à mettre à l'ordre du jour.

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre.

Le Maire,

La secrétaire.